

## Jean-Baptiste André Godin à Alfred Falaize, 31 décembre 1883

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; André, Eugène (1836-)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

### Présentation

Auteur·e

- [André, Eugène \(1836-\)](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [31 décembre 1883](#)

Lieu de rédaction

- Guise (Aisne)
- Inconnu

Destinataire [Falaize, Alfred \(1843-1933\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

Scripteur / Scriptorice [Inconnu](#)

### Description

**Résumé** Sur l'affaire du duc de Padoue. Eugène André accuse réception de la lettre de Falaize du 22 décembre 1883, qui l'informe que le tribunal de Vervins est revenu sur son jugement provisoire et a donné gain de cause à la Société du Familistère. Sur la possibilité pour ses adversaires de se pourvoir en cassation. Il souhaite transmettre une copie du jugement à l'avocat Moret.

**Notes** La lettre est signée « André » par procuration de l'administrateur-gérant de la Société du Familistère de Guise.

**Support** Cachet à l'encre bleue au-dessus de la signature de la lettre : « Sté du Familistère de Guise P. P[rocurati]on de l'Administrateur Gérant ».

### Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Arrighi de Casanova, Ernest \(1814-1888\)](#)
- [Lecomte, Maxime \(1846-1914\)](#)
- [Moret, Arthur \(1846-1930\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

## Informations sur le document source

Cote FG 16 (1)

Collation 1 p. (52r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

---

31 décembre 3 52

10/13

Monsieur Patais  
Avoué à Veronis -

Nous avons l'honneur de vous accuser  
réception de votre lettre du 28. nous aurons  
tout que le tribunal de Veronis ait rendu  
sur son jugement provisoire et que il  
nous donne aujourd'hui gain de cause au profit  
de vous faire les diligences nécessaires  
pour que ce jugement soit signifié le  
plus tôt possible à nos adversaires afin  
que nous ne nous en fassions pas  
pas recevoir en copation. Ce que vous  
avez fait vous-même vous en avez le  
pays après avoir en conséquence de  
premier jugement.

Il est propos de votre recours en copation  
qui nous paraît de vous inutile, veuillez  
nous indiquer la marche que vous  
avez à suivre.

Vous voudrez bien nous envoyer une copie de  
votre jugement afin que nous le fassions parvenir  
à M<sup>re</sup> tout notre avocat à la Cour

si qui vous enverra le nombre de copies que vous  
est occasion

de vous  
de vous  
de vous  
de vous

de vous